

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VILLEBRET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de VILLEBRET sur les **Routes Départementales (RD) n°1089, n°152, n°155, n°452 et n°50.**

LE MAIRE DE VILLEBRET,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du *11 Avril 2024*,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder les points repères (PR) terrain et le référentiel de la banque de données routières du Département de l'Allier (arcOpole PRO Voirie/GPV) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour des documents administratifs et dispositions antérieures en la matière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VILLEBRET sur les routes départementales (RD) 1089, 152, 155, 452 et 50 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VILLEBRET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de VILLEBRET	RD 1089 (Ajustée)	Du PR 6+616 au PR 7+742
Bourg de VILLEBRET	RD 152 (Ajustée)	Du PR 0+000 au PR 0+399
Bourg de VILLEBRET	RD 155 (Modifiée)	Du PR 0+000 au PR 0+735
LA GOUTELLE_Commune de Villebret	RD 50 (Modifiée)	Du PR 2+190 au PR 2+955
BEAUREGARD_Commune de Villebret	RD 452 (Modifiée)	Du PR 4+273 au PR 6+236

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le Département de l'Allier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLEBRET.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VILLEBRET, M. le Directeur Général des Services du Département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

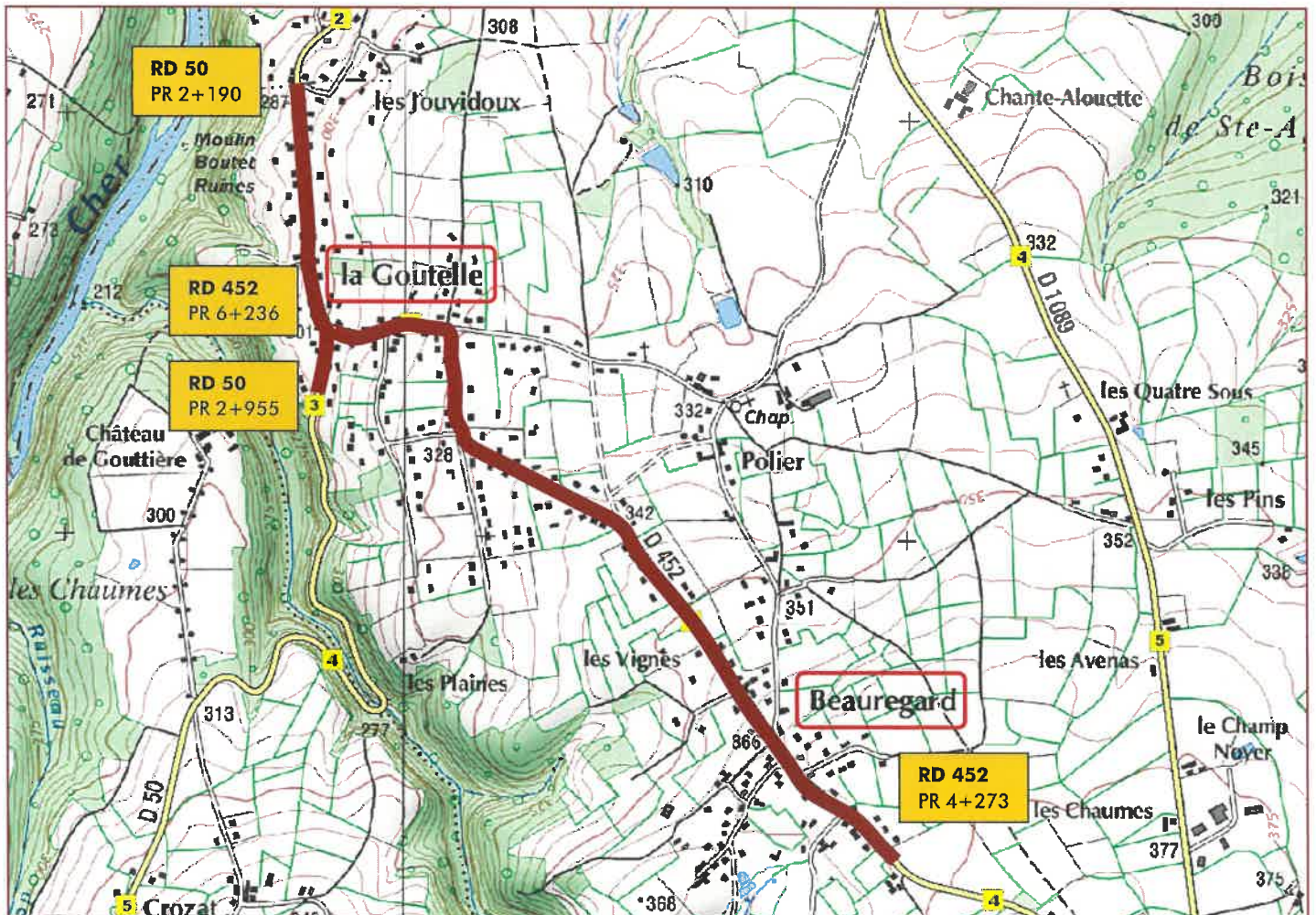
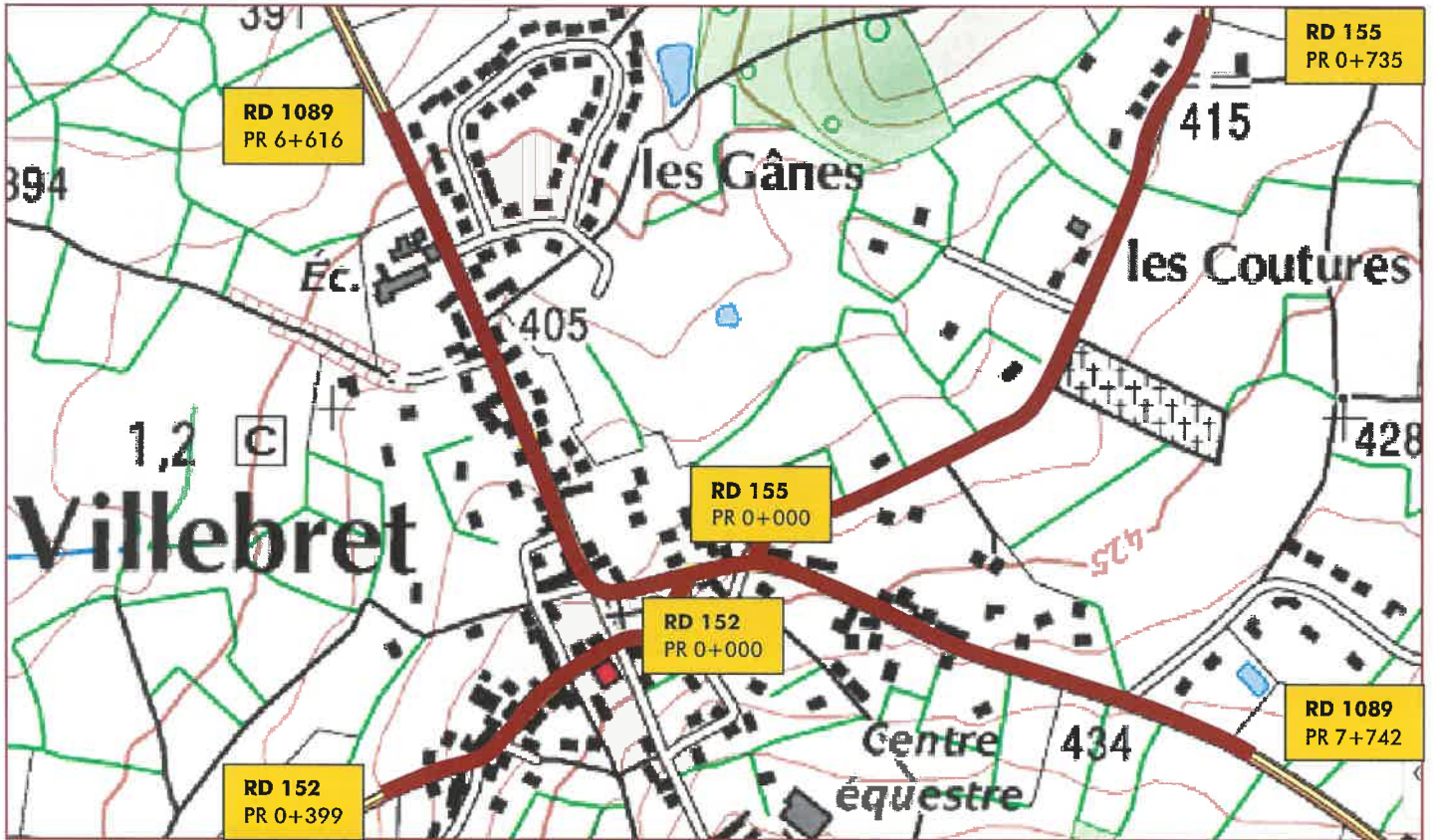
A VILLEBRET, le 12/04/2024
Monsieur le Maire,

Philippe GLOMOT

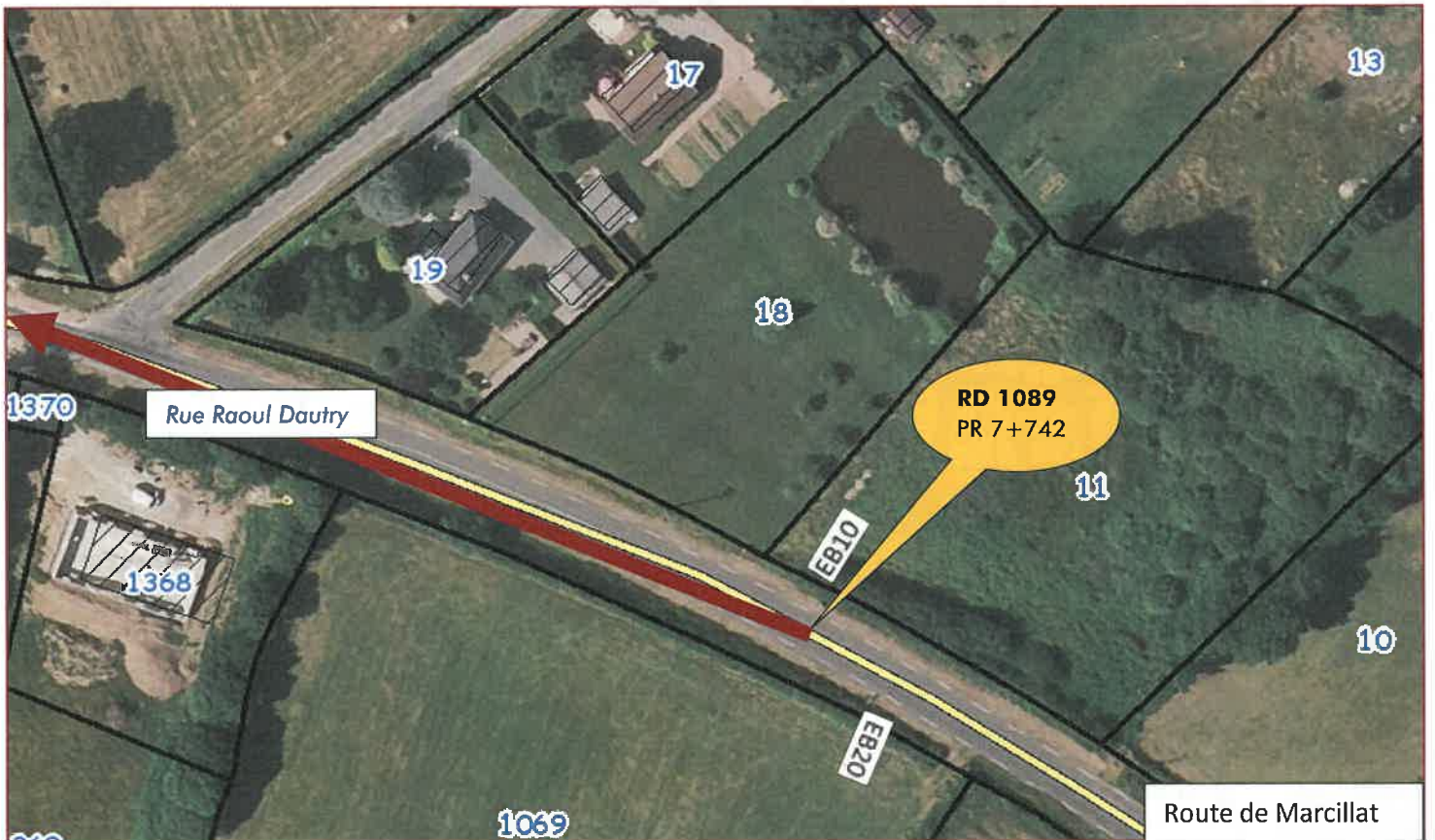


LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET

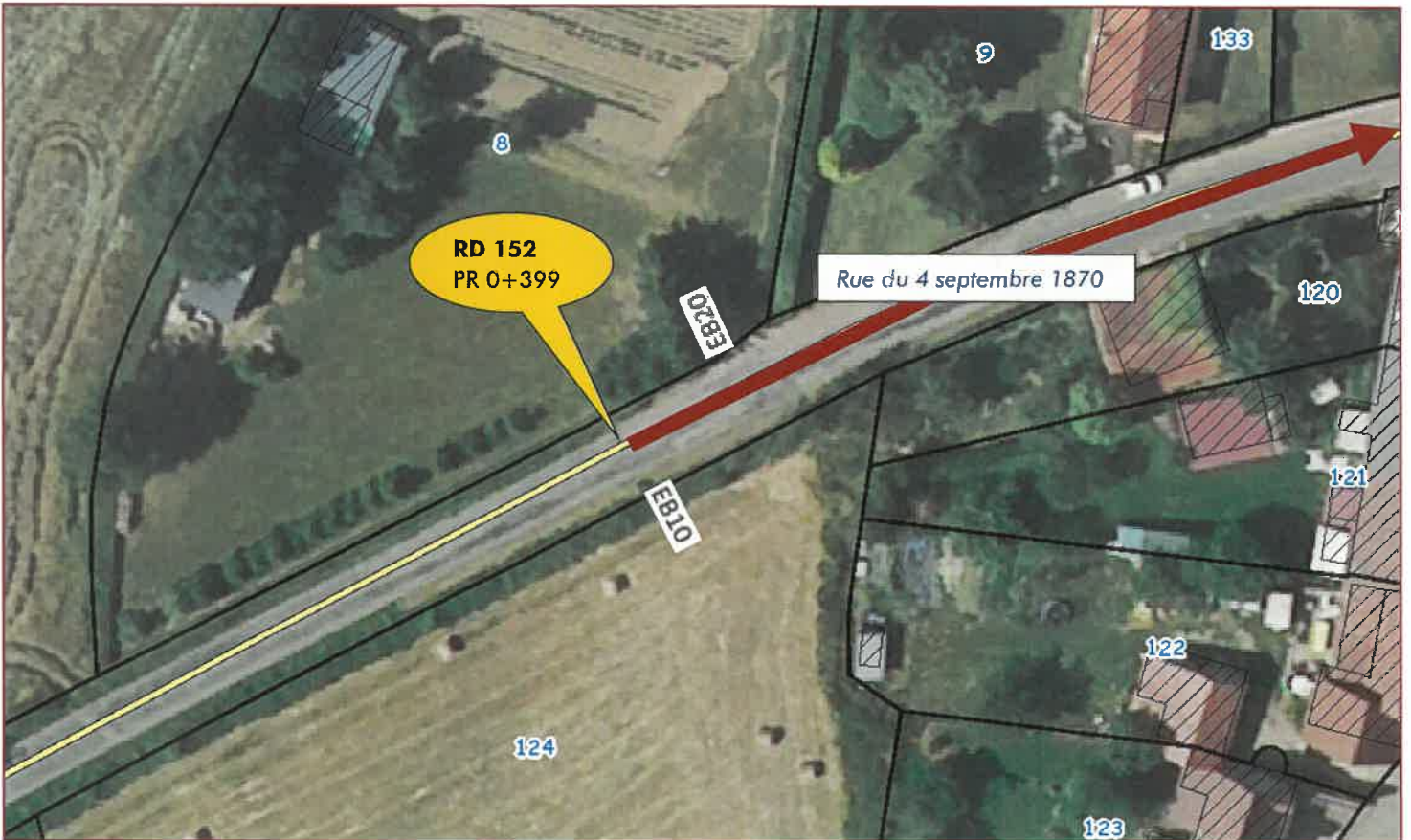
PLAN DE SITUATION



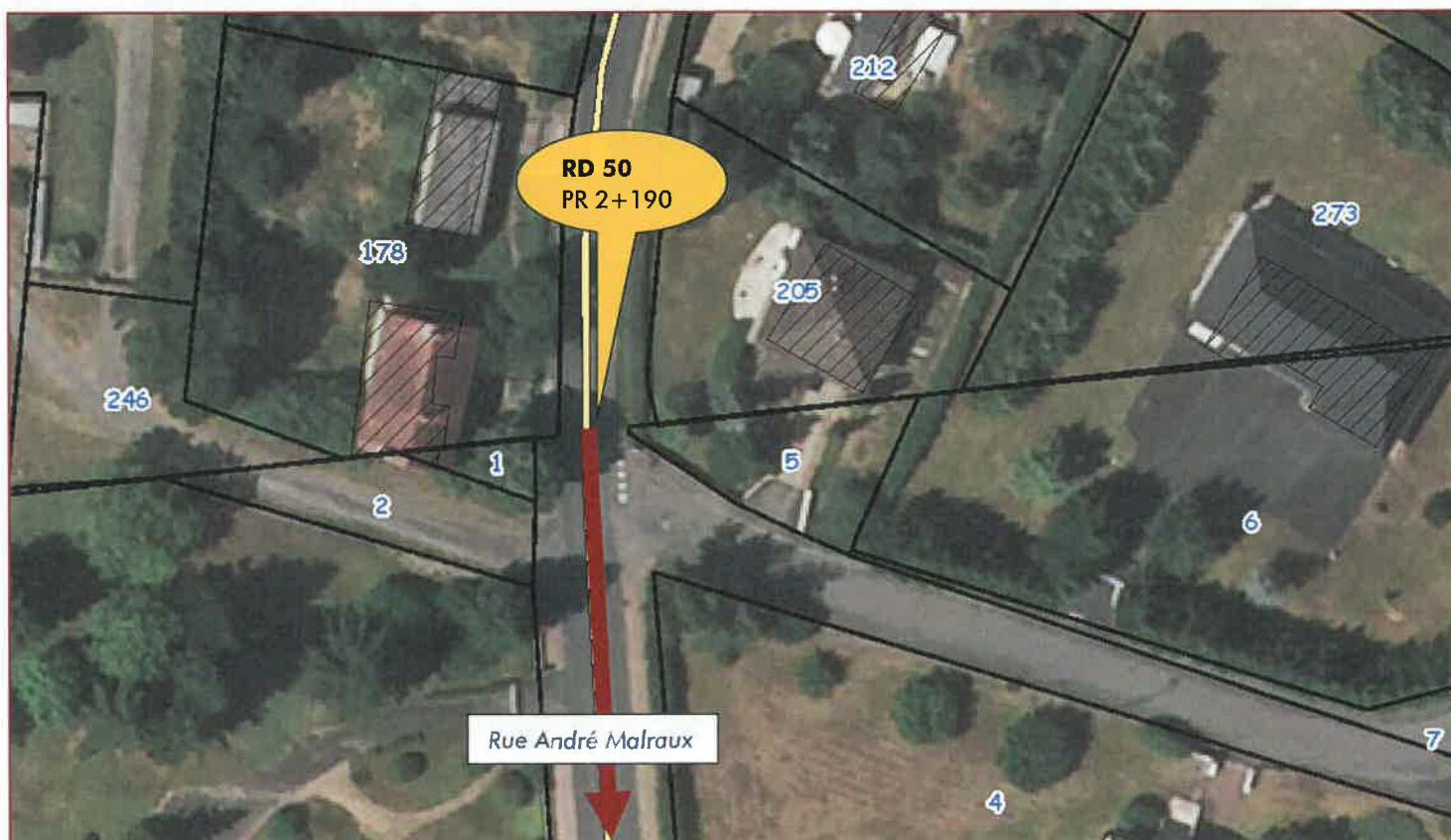
LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET



LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET



LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET



LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET



LIMITES DES ZONES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET

